

Rwanda

Loi Portant Promotion et Facilitation des Investissements (2015)

Note

The Investment Laws Navigator is based upon sources believed to be accurate and reliable and is intended to be up-to-date at the time it was generated. It is made available with the understanding that UNCTAD is not engaged in rendering legal or other professional services. To confirm that the information has not been affected or changed by recent developments, traditional legal research techniques should be used, including checking primary sources where appropriate. While every effort is made to ensure the accuracy and completeness of its content, UNCTAD assumes no responsibility for eventual errors or omissions in the data.

The year indicated in brackets after the title of the law refers to the year of publication in the Official Gazette or, when this is not available, the year of adoption of the law.

Contents

Chapitre I. Dispositions générales

Chapitre II. Garanties à un investisseur

Chapitre III. Enregistrement d'investissement

Chapitre IV. Obligations d'un investisseur enregistré

Chapitre V. Rôle de l'office dans la promotion et la facilitation de l'investissement

Chapitre VI. Changement, suspension ou cessation d'activités d'investissement

Chapitre VII. Annulation du certificat d'investissement

Chapitre VIII. Dispositions transitoires et finales

Annexe

Pour les investisseurs enregistrés

- I. Taux d'impôt préférentiel sur le revenu des sociétés de zéro pour cent (0 %)
- II. Taux d'impôt préférentiel sur le revenu des sociétés de quinze pour cent (15%)
- III. Dispense fiscale sur le revenu des sociétés pendant sept (7) ans
- IV. Exonération fiscale sur le revenu des sociétés pendant cinq (5) ans
- V. Exonération des taxes et droits de douane pour les produits utilisés dans les zones franches d'exportation
- VI. Exonération de l'impôt sur la plus-value
- VII. Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée
- VIII. Amortissement accéléré
- IX. Mesures incitatives en rapport avec l'immigration

Loi Portant Promotion et Facilitation des Investissements

N° 06/2015

Nous, KAGAME Paul,

Président de la République;

LE PARLEMENT A ADOPTÉ ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA

LE PARLEMENT:

La Chambre des Députés, en sa séance du 11 février 2015;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 29, 62, 66, 67, 90, 92, 93, 108 et 201;

Vu la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États adoptée à Washington le 18 mars 1965 telle que ratifiée par la Loi n. 01/82 du 26 janvier 1982;

Vu le Traité portant création du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) adopté à Kampala, Ouganda le 5 novembre 1993 tel que ratifié par Arrêté Présidentiel n. 004/94 du 1/12/1994;

Vu le Traité relatif à l'adhésion de la République du Rwanda à la Communauté est-africaine signé à Kampala en Ouganda le 18 juin 2007 tel que ratifié par Arrêté Présidentiel n. 24/01 du 28/06/2007;

Revu la Loi n. 26/2005 du 17/12/2005 portant promotion et facilitation des investissements et des exportations;

ADOPTÉ:

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Objet de la présente loi

La présente loi a pour objet la promotion et la facilitation de l'investissement au Rwanda.

Article 2. Définitions des termes

Aux fins de la présente loi, les termes repris ci-après ont les significations suivantes:

1. zone franche d'exportation : espace protégé destiné à la transformation des marchandises soumises au contrôle à des fins d'exportation;
2. externalisation des processus d'affaires: accord par lequel une entreprise étrangère externalise la réalisation de certaines de ses activités à une entreprise au Rwanda;

3. activités commerciales mondiales: gestion des transactions transfrontalières pour le compte des clients basés à l'étranger;
4. certificat d'investissement: document délivré par l'Office à l'investisseur qui remplit les conditions prévues par la présente loi. Ce document décrit d'une façon précise les facilitations auxquelles l'investisseur a droit en fonction de son investissement;
5. bureau régional : endroit au Rwanda où une société internationale a transféré sa direction générale régionale et la coordination de ses principales activités dans la région;
6. siège: endroit au Rwanda où une société internationale a transféré sa direction générale et la coordination de ses principales activités;
7. mesure incitative: tout avantage fiscal ou non fiscal réservé à un investisseur pour faciliter ou soutenir l'investissement;
8. capital: tout patrimoine sous forme d'actifs corporels ou incorporels utilisé à des fins d'investissement;
9. fonds commun: placement collectif géré de façon professionnelle où plusieurs investisseurs mettent leurs fonds en commun pour acquérir des titres;
10. entreprise d'investissement: entreprise procédant à l'utilisation des actifs corporels ou incorporels à des fins commerciales conformément aux dispositions de la présente loi;
11. fonds propres: fonds investis par un investisseur agréé par l'autorité compétente dans une société privée pour acquérir un droit au contrôle et aux dividendes en tant qu'actionnaire;
12. gestion de fonds: service fourni par un professionnel financier agréé par l'autorité compétente afin d'atteindre les objectifs fixés par les clients en optimisant la rentabilité de leurs fonds;
13. gestion optimale du patrimoine: service de placement et de conseil en placement fourni aux particuliers à valeur nette élevée par des professionnels en placement afin de maximiser les bénéfices;
14. titres adossés à des actifs: titres financiers dont les accessoires dérivant du patrimoine sont utilisés pour le paiement;
15. création de valeur ajoutée: transformation du produit pour augmenter sa valeur de trente-cinq pour cent (35%) au moins tel que défini par les règles d'origine en matière de fabrication;
16. investissement : utilisation des fonds corporels ou incorporels à des fins lucratives sans compter les opérations de commerce de détail et de gros;
17. régime d'investissement collectif: arrangement en vertu duquel plusieurs investisseurs se regroupent et travaillent ensemble en vue de promouvoir leur intérêt commun et de réduire le risque;

18. capital à risque: argent fourni par un investisseur dans le lancement d'une société naissante, une société à ses balbutiements ou en extension dans un nouveau domaine d'activités commerciales avec un rendement potentiel à long terme;

19. société internationale: société commerciale qui possède ou contrôle les sites de production de biens ou de services dans un ou plusieurs pays autre que le pays d'origine;

20. exportation: commercialisation des biens et services à l'extérieur des pays membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est;

21. régime d'assurance captive: assurance souscrite par une société commerciale au Rwanda strictement limitée aux risques situés à l'extérieur du Rwanda en faveur d'une société à laquelle celle se trouvant au Rwanda est affiliée;

22. investisseur: personne physique ou morale qui investit dans une entreprise d'investissement au Rwanda;

23. investisseur enregistré: investisseur détenteur d'un certificat d'investissement;

24. investisseur étranger:

a. une personne physique qui n'est pas citoyen du Rwanda ou d'un Etat membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) ou du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA);

b. une société commerciale ou une société de personnes non enregistrée au Rwanda, dans un Etat membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) ou du Marché Commun des Etats de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA);

c. une société commerciale ou une société de personnes enregistrée au Rwanda investissant au minimum cinquante et un pourcent (51%) du capital étranger provenant des Etats non membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) ou du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA);

25. Office: organe ayant la promotion des investissements au Rwanda dans ses attributions;

26. autorité compétente: tout organe public compétent.

Chapitre II. Garanties à un investisseur

Article 3. Ouverture à l'investissement

Tout investisseur est autorisé à investir dans n'importe quelle activité commerciale quelle que soit son origine.

Toutefois, un investisseur est encouragé à investir dans les secteurs économiques prioritaires.

Ces secteurs sont les suivants:

1. exportation;
2. fabrication industrielle;
3. investissement dans le secteur d'énergie, transport, technologies de l'information et de la communication, services financiers et la construction de logements à loyer modéré.

Un arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions peut, si nécessaire, déterminer d'autres secteurs prioritaires.

Article 4. Droits de l'investisseur

Sans préjudice des dispositions d'autres lois, un investisseur a les droits suivants:

1. investir dans les activités économiques de son choix;
2. recruter ou licencier le personnel;
3. faire le marketing des biens et des services;
4. mettre librement en place des méthodes de gestion de son commerce;
5. choisir librement les sources d'approvisionnement;
6. utiliser librement les biens.

Un investisseur enregistré remplissant les conditions requises bénéficie également des mesures incitatives spéciales prévues dans l'annexe à la présente loi.

Article 5. Traitement d'un investisseur étranger

Un investisseur étranger peut investir et acquérir des actions dans une entreprise de commerce au Rwanda et bénéficie du même traitement qu'un investisseur rwandais en ce qui concerne les mesures incitatives et de facilitation.

Article 6. Protection du capital et du patrimoine de l'investisseur

L'investisseur a droit à la propriété privée, qu'elle soit individuelle ou collective. La propriété privée, individuelle ou collective est inviolable.

Aucun investissement, intérêt ou droit en rapport avec une quelconque propriété faisant partie de cet investissement ne peut faire l'objet de saisie ou de confiscation, sauf dans les cas prévus par les lois en la matière.

Un investisseur ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et à moins qu'une juste indemnisation lui ait été versée conformément aux lois en la matière.

Article 7. Protection du droit à la propriété intellectuelle en matière d'investissement

Le droit à la propriété intellectuelle de l'investisseur et les droits légitimes sur le transfert de la technologie sont garantis conformément aux lois en la matière.

Article 8. Rapatriement du capital et du patrimoine

Après l'accomplissement de toutes les obligations fiscales au Rwanda, un investisseur a le droit de rapatrier ce qui suit:

1. le capital;
2. les profits découlant de ses activités commerciales;
3. le principal et tout intérêt sur le prêt étranger;
4. le produit de la liquidation de l'investissement;
5. tout autre patrimoine appartenant à l'investisseur.

Article 9. Règlement des différends

Tout différend naissant entre un investisseur étranger et un ou plusieurs organes publics en rapport avec un investissement enregistré est réglé à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, les parties renvoient leur différend à l'agence d'arbitrage convenue dans l'accord écrit conclu entre les deux parties.

Si aucune modalité d'arbitrage n'est prévue dans l'accord écrit, les deux parties saisissent la juridiction compétente.

Chapitre III. Enregistrement d'investissement

Article 10. Procédure d'enregistrement

Un investisseur remplit un formulaire approprié déterminé par l'Office et contenant son identification et tout autre information nécessaire pour l'obtention du certificat d'investissement prévu par la présente loi afin de son éligibilité aux mesures incitatives.

Le requérant paie les frais d'enregistrement non remboursables déterminés par les règlements du dirigeant de l'Office.

Article 11. Conditions d'enregistrement d'investissement

Le demandeur d'enregistrement d'investissement doit présenter ce qui suit:

1. certificate of legal personality of the business company;
2. a business plan which must include at least the following:
 - a. name of the project and detailed information on the project in which investment is or will be made;
 - b. action plan;
 - c. the date of commencement of operations;
 - d. detailed information on any raw materials sourced in the country or in the locality where the investment is operating;
 - e. detailed information on any financing and assets to be sourced from outside Rwanda, including the timeframe in which these finance and assets shall be invested;
 - f. a market survey;

- g. un tableau indiquant les prévisions de revenus sur cinq (5) ans relatives à la réalisation du projet d'investissement;
- h. un tableau indiquant les prévisions de revenus sur cinq (5) ans relatives à la réalisation du projet d'investissement;
- 3. un certificat d'étude d'impact environnemental pour le projet délivré conformément aux lois en la matière;
- 4. l'effectif des employés prévus et les catégories d'emplois;
- 5. la preuve de paiement des frais d'enregistrement;
- 6. une licence octroyée par le secteur d'activité dans lequel il veut opérer.

Article 12. Délai de délivrance du certificat d'investissement

Le demandeur d'un certificat d'investissement qui remplit les conditions d'enregistrement prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi et approuvées par le secteur d'activité dans lequel il veut opérer se voit délivrer ce certificat endéans deux (2) jours ouvrables à compter du jour de la réception de la demande par l'Office.

En cas de rejet de sa demande, l'Office communique par écrit au requérant les motifs de ce rejet dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa premier du présent article.

Chapitre IV. Obligations d'un investisseur enregistré

Article 13. Obligations d'un investisseur enregistré

Un investisseur enregistré a les obligations suivantes:

1. exécuter son projet conformément au plan d'affaires présenté lors de la demande du certificat d'investissement;
2. bien tenir les registres financiers et comptables en rapport avec l'entreprise d'investissement et remettre à l'Office une copie du rapport financier certifié dans un délai de trois (3) mois suivant l'année financière écoulée;
3. garder les données en rapport avec les activités de l'entreprise d'investissement pour une période de cinq (5) ans;
4. faciliter aux employés de l'Office l'accomplissement de leurs attributions de surveillance;
5. répondre dans les délais impartis dans un avis écrit à toute demande d'information de la part de l'Office en rapport avec les activités de l'entreprise d'investissement ;
6. se faire enregistrer auprès de l'administration fiscale et déposer les déclarations d'impôts dans les délais prescrits même en cas de jouissance du droit à l'exonération fiscale.

Chapitre V. Rôle de l'office dans la promotion et la facilitation de l'investissement

Article 14. Devoirs de l'Office

Dans le cadre de la promotion et de la facilitation des investissements, l'Office doit:

1. faciliter les investisseurs dans ce qui suit:
 - a. l'obtention des visas et des permis de travail;
 - b. le raccordement à l'eau et à l'électricité;
 - c. l'obtention d'une licence délivrée par le secteur d'activité dans lequel il veut opérer, le cas échéant;
 - d. l'obtention d'un certificat d'étude d'impact environnemental;
 - e. toute autre assistance appropriée qui s'avérerait nécessaire en matière d'investissement;
2. accorder des mesures incitatives;
3. assurer le service quotidien facilitant l'investisseur dans la mise en œuvre de son projet;
4. faire le suivi quotidien des activités d'un investisseur enregistré;
5. tenir le registre de tous les certificats d'investissement, permis de travail, visas et tout autre document relatif au projet d'investissement enregistré;
6. faire le suivi des projets d'investissement afin de s'assurer que les mesures incitatives sont orientées aux projets respectant les conditions requises et le plan d'affaires soumis par l'investisseur;
7. contribuer à résoudre à l'amiable des différends éventuels entre un investisseur et un ou plusieurs organes de l'Etat;
8. représenter le Gouvernement lors des négociations relatives aux accords d'investissement;
9. ne pas divulguer les informations confidentielles fournies par un investisseur.

Chapitre VI. Changement, suspension ou cessation d'activités d'investissement

Article 15. Notification à l'Office du changement et de la cessation d'activités d'investissement

Un investisseur enregistré informe l'office par écrit dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours avant de :

1. changer la nature des activités d'investissement;
2. suspendre les activités d'investissement, tout en indiquant la durée de la suspension;
3. cesser les activités d'investissement.

Article 16. Notification à l'Office par une tierce personne

Toute personne intéressée autre que l'investisseur enregistré, préjudiciée par la suspension ou la cessation enregistrée des activités d'investissement, peut en informer l'Office.

Article 17. Mesures prises par l'Office après notification de changement d'activités d'investissement

Lorsque la notification des changements est faite conformément aux dispositions de la présente loi et que cela n'est pas préjudiciable à l'investissement et aux critères d'éligibilité pour les mesures incitatives à l'investissement, l'Office révisé le certificat d'investissement tout en indiquant les changements notifiés affectant substantiellement les engagements de l'investisseur conformément à l'article 11 de la présente loi.

Lorsque les changements de la nature d'investissement n'affectent pas substantiellement les engagements de l'investisseur, ces changements sont enregistrés dans le dossier de l'investisseur.

Chapitre VII. Annulation du certificat d'investissement

Article 18. Causes d'annulation du certificat d'investissement

Un certificat d'investissement peut être annulé pour les raisons suivantes:

1. il a été délivré sur base des déclarations fausses ou frauduleuses d'un investisseur;
2. il s'est produit des changements importants dans les activités d'investissement préjudiciables à l'investissement;
3. l'investisseur ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations prévues par la présente loi.

Article 19. Effets d'annulation d'un certificat d'investissement

Lorsqu'un certificat d'investissement est annulé parce qu'il a été délivré sur base des causes visées à l'article 18, point 1., l'investisseur est tenu de rembourser tout le montant des mesures incitatives dont il a bénéficié en qualité d'investisseur enregistré.

Article 20. Procédures d'annulation du certificat d'investissement

Avant d'annuler le certificat d'investissement, l'Office doit délivrer un avis écrit à l'investisseur faisant état de détails sur les motifs d'annulation et lui demandant des explications sur ces motifs.

L'investisseur enregistré est tenu de fournir des explications écrites, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'Office.

Lorsque l'investisseur ne fournit pas les explications dans les délais prévus ou lorsque l'Office n'est pas satisfait des explications données, l'Office annule le certificat d'investissement.

Article 21. Recours contre la décision d'annulation d'un certificat d'investissement

Lorsque l'investisseur n'est pas satisfait de la décision prise, il peut faire recours contre cette décision devant le responsable de l'Office dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification d'une telle décision.

Le responsable de l'Office statue sur l'appel dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'appel.

Chapitre VIII. Dispositions transitoires et finales

Article 22: Période transitoire

Un investisseur qui bénéficie des mesures incitatives prévues par la Loi n. 26/2005 du 17/12/2005 portant promotion et facilitation des investissements et des exportations alors que ces mesures ne sont pas prévues par la présente loi continue d'en bénéficier pour une période de douze (12) mois à compter du jour de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Toutefois, la période transitoire visée à l'alinéa premier du présent article n'est pas applicable:

- a. aux mesures incitatives en rapport avec les réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés, sur base du nombre de Rwandais employés et de l'exportation, qui prennent fin le jour de la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République du Rwanda;
- b. à un investisseur bénéficiant de mesures incitatives additionnelles fiscales dans un délai déterminé pour lesquelles l'Etat rwandais a signé un engagement avant la publication de la présente loi dans le Journal Officiel de la République du Rwanda qui continue d'en bénéficier jusqu'à la fin de la période prévue dans l'engagement.

Les sociétés commerciales qui mènent des activités de micro finance bénéficiant de la mesure incitative qui consiste à payer un impôt sur les bénéfices équivalant à zéro pour cent (0%) pendant une période de cinq (5) ans conformément à la Loi n. 26/2005 du 17/12/2005 portant promotion et facilitation des investissements et des exportations continuent d'en bénéficier jusqu'à l'expiration de cette période.

Article 23. Initiation, examen et adoption de la présente loi

La présente loi a été initiée en anglais, examinée et adoptée en kinyarwanda.

Article 24. Disposition abrogatoire

La Loi no 26/2005 du 17/12/2005 portant promotion et facilitation des investissements et des exportations et toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 25. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Annexe

Pour les investisseurs enregistrés

I. Taux d'impôt préférentiel sur le revenu des sociétés de zéro pour cent (0 %)

Une société commerciale internationale qui a son siège ou son bureau régional au Rwanda a droit à un taux d'impôt préférentiel sur le revenu des sociétés de zéro pour cent (0 %) lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

1. investir l'équivalent d'au moins dix millions de dollars américains (10.000.000 USD), dans des actifs corporels ou incorporels, au Rwanda ;
2. fournir de l'emploi et de la formation aux Rwandais;
3. faire des transactions financières internationales équivalentes au moins à cinq millions de dollars (5.000.000 USD) par an pour des opérations commerciales par le biais d'une banque commerciale agréée au Rwanda;
4. être bien implantée dans son secteur d'activité;
5. dépenser l'équivalent d'au moins deux millions de dollars américains (2.000.000 USD) par an au Rwanda;
6. mettre en place une administration et une coordination effective et efficace des opérations au Rwanda et y effectuer au moins trois (3) des services suivants:
 - a. approvisionnement de matières premières ou de produits finis;
 - b. contrôle de marché et planification de la promotion des ventes;
 - c. services de gestion d'information et de données;
 - d. services de gestion de trésorerie;
 - e. travaux de recherche et développement;
 - f. gestion et formation du personnel.

II. Taux d'impôt préférentiel sur le revenu des sociétés de quinze pour cent (15%)

Un taux d'impôt préférentiel sur le revenu des sociétés de quinze pour cent (15%) est accordé à:

1. Un investisseur enregistré exportant au moins cinquante pour cent (50%) du chiffre d'affaires de biens et services produits au Rwanda, y compris les activités d'externalisation des produits. Cette mesure incitative ne concerne pas l'exportation de minéraux, de thé et de café sans valeur ajoutée, conformément aux dispositions de la présente loi;
2. Un investisseur enregistré dans l'une des opérations suivantes : production, transport et distribution de tourbe, d'énergie solaire, géothermique, hydroélectrique, de biomasse, de gaz méthane et d'énergie éolienne. Cette mesure incitative exclut un investisseur ayant un contrat d'approvisionnement des services d'ingénierie exécuté au nom de l'Etat Rwandais;
3. Un investisseur enregistré dans le secteur du transport des biens et activités y relatives dont l'entreprise exploite une flotte d'au moins cinq (5) camions d'au moins vingt (20) tonnes chacun enregistrés en son nom;
4. Un investisseur enregistré dans le secteur du transport de passagers et de biens avec une flotte d'au moins dix (10) autobus d'une capacité d'au moins vingt-cinq (25) sièges chacun enregistrés en son nom;
5. Un investisseur enregistré dans le secteur de technologies de l'information et de la communication (TIC) grâce à un investissement impliquant une des activités suivantes : les services, la fabrication ou le montage. Cette mesure incitative exclut le commerce grossiste ou détaillant des TIC ainsi que l'industrie de réparation des TIC et des télécommunications;
6. Un investisseur enregistré dans les services financiers suivants: les activités commerciales globales, les fonds de placement privés, la gestion de fonds, la gestion de patrimoine, les fonds communs de placement, les régimes d'assurance captive, le capital à risque, les placements collectifs de capitaux et les titres dérivatifs du patrimoine. Cette mesure incitative exclut les fonds de nature locale et la gestion de patrimoine, les services bancaires classiques et les activités d'assurance;
7. Un investisseur enregistré dans la construction de logements abordables remplissant les critères définis par les instructions du Ministre ayant l'habitat dans ses attributions;
8. Un investisseur enregistré dans un autre secteur économique prioritaire pouvant être déterminé par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

III. Dispense fiscale sur le revenu des sociétés pendant sept (7) ans

Un investisseur enregistré qui investit l'équivalent d'au moins cinquante millions de dollars américains (50.000.000 USD) et qui contribue au moins pour une part de trente pour cent (30%) de cet investissement sous forme de capitaux propres dans les secteurs indiqués ci-dessous a droit à une dispense fiscale sur le revenu des sociétés pendant sept (7) ans maximum:

1. projets d'énergie produisant au moins vingt-cinq mégawatts (25 MW). Cette mesure incitative exclut l'investisseur ayant un contrat de marché public des services d'ingénierie exécuté au nom de l'Etat Rwandais et l'investisseur dans la production d'énergie sur base des produits pétroliers;
2. industrie de fabrication;
3. tourisme;
4. santé;
5. Technologies de l'information et de la Communication (TIC) grâce à un investissement impliquant la fabrication, le montage et les services. Cette mesure incitative exclut la communication, le commerce grossiste ou détaillant des TIC ainsi que les entreprises ou sociétés de réparation es TIC et des télécommunications;
6. projets d'investissement axés sur l'exportation;
7. un investisseur enregistré dans un autre secteur économique prioritaire pouvant être déterminé par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

IV. Exonération fiscale sur le revenu des sociétés pendant cinq (5) ans

Les institutions de micro finance agréées par les autorités compétentes ont droit à une exonération fiscale d'une durée de cinq (5) ans à compter de leur agrément. Toutefois, cette période peut être renouvelée après avoir rempli les conditions prescrites par un arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

V. Exonération des taxes et droits de douane pour les produits utilisés dans les zones franches d'exportation

Un investisseur enregistré qui investit dans les produits utilisés dans les zones franches d'exportation est exonéré des taxes et droits de douane conformément aux règles et règlements de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

VI. Exonération de l'impôt sur la plus-value

Un investisseur enregistré ne paie pas d'impôt sur la plus-value. Toutefois, les revenus provenant de la vente d'un immeuble à caractère commercial doivent figurer dans le revenu imposable de l'investisseur.

VII. Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les investisseurs se fait dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours suivant la réception par l'administration fiscale de la demande y relative.

VIII. Amortissement accéléré

Un investisseur enregistré a droit à un amortissement accéléré forfaitaire de cinquante pour cent (50%) pour la première année pour des biens nouveaux ou usagés lorsqu'il remplit les critères ci-dessous:

1. investir l'actif commercial d'au moins cinquante mille dollars américains (50.000 USD) chacun;

2. travailler dans au moins un des secteurs ci-dessous et satisfaire aux exigences requises:

a. projets d'exportation;

b. industrie de fabrication;

c. télécommunications;

d. transformation de produits agricoles;

e. éducation;

f. santé;

g. transport à l'exclusion des véhicules d'une capacité de moins de neuf (9) places;

h. les investissements touristiques d'une valeur d'au moins un million huit cent mille dollars américains (1.800.000 USD);

i. projets de construction d'une valeur d'au moins un million huit cent mille dollars américains (1.800.000 USD);

j. investissements dans d'autres secteurs d'une valeur d'au moins cent mille dollars américains (100.000 USD);

k. tout autre secteur prioritaire pouvant être déterminé par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions;

3. respecter les obligations définies ci-après:

a. garder cet actif pendant au moins trois (3) ans après avoir bénéficié de l'amortissement accéléré;

b. informer le Commissaire Général de l'Office rwandais des recettes de la cession de l'actif dans le cas où cette cession est faite avant trois (3) ans. Lorsque l'investisseur fait la cession de cet actif avant l'expiration de trois (3) ans, il doit payer la différence sur le revenu résultant de l'amortissement accéléré et les intérêts de retard. Toutefois, il ne paie aucun montant lorsqu'il est constaté que cette cession est l'effet des catastrophes naturelles, des accidents ou d'autre raison involontaire.

IX. Mesures incitatives en rapport avec l'immigration

1) Un investisseur enregistré, un membre de sa famille et toute autre personne considérée comme membre de sa famille reçoivent un permis de séjour conformément aux dispositions légales en la matière.

2) Un investisseur enregistré qui investit l'équivalent d'au moins deux cent cinquante mille dollars américains (250.000 USD) peut recruter trois (3) employés étrangers sans nécessairement démontrer que leurs connaissances n'existent pas ou ne sont pas suffisantes sur le marché du travail au Rwanda.

* * *